

Rapport annuel 2007-2008

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

Elaine Keenan Bengts
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée
5018, 47^e Rue, C. P. 262
Yellowknife NT X1A 2N2

Le 1^{er} décembre 2008

Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

À l'attention de M. Paul Delorey
Président de l'Assemblée législative

Monsieur,

J'ai l'honneur de déposer mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Elaine Keenan Bengts
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Territoires du Nord-Ouest

À Yellowknife : 403-669-0976, sans frais : 1-888-521-7088, fax : 403-920-2511,
courriel : AttipComm@theedge.ca

Rapport annuel 2007-2008

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

Elaine Keenan Bengts
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée
5018, 47^e Rue, C. P. 262
Yellowknife NT X1A 2N2

Le 1^{er} décembre 2008

Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

À l'attention de M. Paul Delorey
Président de l'Assemblée législative

Monsieur,

J'ai l'honneur de déposer mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Elaine Keenan Bengts
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Territoires du Nord-Ouest

À Yellowknife : 403-669-0976, sans frais : 1-888-521-7088, fax : 403-920-2511,
courriel : AttipComm@theedge.ca

INDEX

	Page
Message de la commissaire	2
Rôle et mandat de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	14
Faire une demande d'accès à l'information	16
Protection de la vie privée	18
Demandes de révision	19
Recommandations relatives aux demandes de révision	24
Recommandation relative à la demande de révision n° 07-061	24
Recommandation relative à la demande de révision n° 07-063	25
Recommandation relative à la demande de révision n° 07-064	27
Recommandation relative à la demande de révision n° 07-065	28
Recommandation relative à la demande de révision n° 08-066	31
Recommandation relative à la demande de révision n° 08-067	33
Recommandation relative à la demande de révision n° 08-068	35
Regard vers l'avenir	37

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

Durant l'été 2008, le monde a observé la Chine alors qu'elle était l'hôte des Jeux olympiques les plus imposants jamais tenus. Les projecteurs étaient braqués sur un pays qui est un mystère pour plusieurs d'entre nous. Même si le pays a donné un excellent spectacle au monde entier, nous avons pu aussi percer les apparences pendant les brefs instants où on nous montrait certains aspects plus perturbants de la vie en Chine. Il devint évident que la Chine était un pays où il était dangereux de manifester des divergences d'opinions ou de remettre le gouvernement en question de quelle que manière que ce soit. Certains des faits venant de Beijing étaient particulièrement touchants, car ils faisaient ressortir, pour moi, la valeur d'un système de gouvernement qui doit répondre de ses actes auprès de son électorat. Dans les jours précédant les cérémonies d'ouverture et pendant les Jeux olympiques eux-mêmes, les nouvelles ont montré des reportages qui soulignaient certains des impacts négatifs d'une société sans démocratie. Nous avons vu, en gros plan, ce qui peut se produire quand les gouvernements n'ont pas à répondre de leurs actes. De la répression parfois brutale de la capacité des gens à défier ou même remettre en question les politiques du gouvernement aux programmes de contrôle et de surveillance envahissants et omniprésents établis par le gouvernement chinois, cela nous rappelait, de manière plutôt dure, combien notre style de vie serait différent sans les protections que nous avons dans notre système de gouvernement. Pour moi, cela a renforcé l'importance de législations telles que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, particulièrement dans notre monde technologisé d'aujourd'hui.

En tant que Canadiens, nous devons toujours remettre en question la raison pour laquelle nos renseignements personnels sont réunis, que ce soit par un organisme gouvernemental mettant en place un programme de sécurité ou un commis de magasin compilant des données servant au marketing.

Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée au Canada

La culture de l'ouverture

Au fil des ans, j'ai émis un message constant dans mes rapports annuels. Ce message est qu'il est nécessaire que le leadership s'exerce du haut de l'échelle en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Par conséquent, quand le nom du Comité qui supervisait la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est passé de « Comité permanent de la responsabilité et du contrôle des finances publiques » à « Comité permanent des priorités et de la planification », cela m'a inquiétée. J'espère sincèrement que ce changement de nom n'indique pas un recul de la responsabilité au profit d'autres priorités du gouvernement. Je reprends mon refrain perpétuel que chaque représentant élu et chaque gestionnaire principal de chaque organisme public devraient connaître la Loi, ses intentions et ses fins, ainsi que les principes généraux sur lesquels elle repose. Par contre, le besoin d'un engagement fort et énergique envers les fins de la Loi et d'un maintien d'une culture organisationnelle de gouvernement responsable est peut-être encore plus important que des connaissances sur la Loi. Cela comprend l'encouragement de la divulgation automatique et la dissuasion de recourir à des exceptions discrétionnaires qu'on peut invoquer en vertu de la Loi pour refuser de divulguer de l'information. Cela comprend aussi l'assurance de compter sur un nombre suffisant d'employés qui s'y connaissent à un niveau de direction assez haut pour traiter les demandes d'accès aux renseignements de manière rapide, efficiente et efficace en premier lieu. Chaque nouvelle initiative doit comprendre une évaluation de son impact sur la vie privée, pour veiller à ce que le programme n'ait pas de répercussions inutiles sur la vie privée.

Le droit d'être laissé tranquille est le début de toute liberté.

William O. Douglas
Juge, Cour suprême des É.-U.

La protection de la vie privée requiert plus d'attention

Bien que la plupart des organismes publics connaissent bien les articles de la partie

« Accès à l'information » de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et peuvent traiter les demandes d'accès de façon assez efficiente à ce stade, le soin accordé à la protection et à la gestion adéquates des renseignements personnels me préoccupe un peu plus. Il est très facile, dans le cadre du travail quotidien au gouvernement, d'oublier que les renseignements traités comprennent parfois de l'information personnelle délicate qui exige un soin et un respect particuliers. Un nombre grandissant de dossiers qu'on me demande de revoir portent sur des plaintes relatives à l'utilisation ou à la divulgation inappropriée de renseignements personnels.

L'année 2007 nous a valu un nombre record de cas très médiatisés d'atteintes à la protection des données à l'échelle du Canada et, bien sûr, dans le monde. La plupart étaient la conséquence d'un manque de diligence et de compréhension de l'importance des politiques et des procédures de sécurité appropriées en matière de protection des données, que ce soit sous forme électronique ou imprimée. Au cours des derniers mois, la Saskatchewan et l'Alberta ont vécu la découverte de dossiers médicaux de nature délicate dans des bennes à rebuts et dans des édifices abandonnés, rendant des milliers de personnes vulnérables non seulement au vol d'identité, mais à la menace du dévoilement de leurs antécédents médicaux. Bien qu'aucune plainte officielle n'ait encore été déposée à ce commissariat par rapport à une perte volumineuse de données sur des renseignements personnels, le potentiel d'une telle atteinte est très réel. J'ai entendu parler, à titre anecdotique, d'au moins un incident de dossiers médicaux retrouvés dans le dépotoir d'une petite collectivité ténoise en périphérie. Je serais en fait surprise que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'ait pas eu l'expérience d'une perte ou d'un vol d'ordinateurs, d'ordinateurs portatifs, d'assistants numériques ou de e cartes mémoire contenant les renseignements personnels de tierces parties, que ce soit sous forme de noms, d'adresses, de numéros de téléphone et d'adresses de courriel, ou de détails plus importants. Le fait qu'on n'ait pas rapporté de conséquences suivant la perte de tels appareils tient probablement plus à la chance qu'à une bonne gestion.

Mais bien en dehors de l'obligation imposée par la loi aux organismes publics de protéger les renseignements personnels, un seul cas très médiatisé peut avoir des conséquences financières désastreuses et entraîner la perte de la confiance du public. On a estimé que, pour l'industrie privée, le coût moyen d'une grave fuite de données s'élève à 1,8 million de dollars en coûts directs et indirects. Pour le gouvernement, le coût ne serait pas moins élevé et serait accompagné d'une perte de confiance du public dans sa capacité de gestion.

Nous devons nous assurer que quelqu'un porte le chapeau des lacunes dans ce domaine et de là, une responsabilisation et un changement de culture s'ensuivront. Les organisations n'attribuent pas une valeur suffisamment élevée aux renseignements personnels. Le prix en est que la population perd confiance dans les services publics. La confiance repose sur le respect des renseignements personnels des gens. La protection des données, c'est plus que la sécurité, cela consiste à informer les gens sur la façon dont leurs renseignements sont utilisés et la façon d'en minimiser l'utilisation.

David Smith, commissaire adjoint à l'information, Royaume-Uni

Dans la gestion des renseignements personnels, l'erreur humaine sera toujours un facteur, mais on peut prendre des mesures pour minimiser ce facteur et, par conséquent, réduire la possibilité des atteintes à la protection des données. Vimal Vaidya, PDG de RedCannon Security, une entreprise de TI spécialisée dans les appareils mobiles, suggère six mesures pour minimiser la possibilité de pertes de renseignements personnels de nature délicate à partir d'appareils mobiles à cause de l'erreur humaine :

- Des politiques fermes devraient être mises en place afin de définir l'utilisation acceptable des ordinateurs portatifs et des assistants numériques, ainsi que des types de renseignements qu'on peut y mémoriser.
- Les employés devraient être éduqués fréquemment et se faire rappeler les règlements visant l'utilisation.
- Il devrait y avoir une gestion centralisée des appareils mobiles, y compris des clés USB.
- Toutes les données mémorisées sur les appareils mobiles devraient être cryptées.
- Il faudrait prendre des mesures pour maintenir le contrôle des ports USB.

- Il devrait y avoir un accès à distance sécurisé pour tous les appareils électroniques.

Mais les atteintes à la vie privée ne sont pas seulement le résultat d'appareils mobiles perdus ou volés. À un niveau plus fondamental, le fait est que, souvent, les employés n'ont tout simplement pas l'esprit à la sécurité et à la protection des renseignements personnels quand ils exécutent les tâches quotidiennes du gouvernement. À l'exception peut-être des services de santé, pour lesquels des politiques et des procédures sont bien établies et en place depuis longue date en matière de protection des renseignements personnels, plusieurs organismes gouvernementaux s'appliquent plus à « faire le travail » qu'à penser aux implications de ce qu'ils font sur la vie privée. Il faudrait en faire plus dans tous les organismes publics pour éduquer tous les employés sur l'importance de la protection de la vie privée et de la sécurité des renseignements personnels et ce message devrait être cohérent et être répété fréquemment.

Au Canada, on effectue 2 000 transactions liées aux soins de santé chaque minute. Au cours d'une année, cela représente :

- 440 millions de tests de laboratoire;
- 382 millions d'ordonnances;
- 322 millions de consultations médicales en clinique;
- 35 millions de diagnostics reposant sur l'imagerie diagnostique;
- 2,8 millions d'hospitalisations de patients.

Site Web d'Inforoute Santé du Canada

Dossiers de santé et dossiers médicaux électroniques

L'un des importants défis que doivent relever les Territoires du Nord-Ouest et, en fait, chaque province et territoire du Canada, est la protection de la vie privée dans le secteur de la santé. Cette année, le ministère de la Santé et des Services sociaux m'a invitée à observer l'élaboration d'un système de dossiers médicaux électroniques pour les Territoires du Nord-Ouest. Il est largement accepté que les dossiers électroniques

produiront un système médical plus efficient, plus efficace et plus sécuritaire quand ils seront entièrement opérationnels. On reconnaît cependant qu'il est également d'une importance vitale que de tels dossiers électroniques soient élaborés, dès le départ, de manière à convaincre les membres du public que leurs dossiers demeurent confidentiels et qu'il y a assez de mesures de protection intégrées au système pour prévenir la divulgation inappropriée ou accidentelle de leurs renseignements personnels de nature médicale. Je trouve encourageant le fait que le ministère tienne compte de la protection de la vie privée et des éléments de sécurité de cette technologie dès le départ au lieu d'essayer d'intégrer ces aspects ultérieurement à la technologie.

Un autre thème important qui émerge de l'année dernière est le manque de conscience apparent de la part de plusieurs organismes et organisations publics à l'égard des faiblesses dans la sécurité entourant leur information technique et administrative. Cela est mauvais pour la vie privée. C'est également une mauvaise nouvelle pour la sécurité des fonds de renseignements des entreprises ou des gouvernements.

David Loukidelis, commissaire à l'information et à la vie privée de la C.-B.
Rapport annuel 2007-2008

Cette année a marqué le début d'un projet que j'ai recommandé pendant de nombreuses années. Il s'agit d'un plan pour mettre en place une loi ciblant précisément la protection de la vie privée dans le domaine de la santé. Le ministère travaille activement à faire progresser une telle loi et a, à cette fin, rédigé un document de discussion et organisé deux groupes qui se sont réunis à plusieurs reprises pour discuter des enjeux et faire des rétroactions sur les points qui pourraient faire partie de cette loi. Il s'agit là d'un développement encourageant qui mettra les Territoires du Nord-Ouest au même niveau que les autres provinces et territoires du Canada qui, à l'exception du Nunavut, sont tous dotés à l'heure actuelle d'une telle loi ou qui sont sur le point d'en adopter une.

Un autre projet lié à la santé auquel j'ai participé cette année est le forum pancanadien sur la gouvernance des renseignements inscrits dans les dossiers de santé électroniques (DES) parrainé par Inforoute Santé du Canada. Ce forum sur la protection

de la vie privée vise à offrir la possibilité aux responsables des politiques de santé dans chaque province et territoire du Canada, ainsi qu'aux organismes de surveillance de la protection de la vie privée comme mon commissariat, de se réunir dans un milieu où ils peuvent échanger des connaissances et des expériences, de même que profiter de leur savoir collectif pour favoriser l'élaboration de solutions communes à des problèmes communs sur les questions de gouvernance de l'information par rapport aux dossiers de santé électroniques(DES) interopérables. Même si les DSE comportent plusieurs aspects, la protection des renseignements médicaux est certainement l'un des problèmes les plus importants auxquels mon commissariat travaille et, sans l'ombre d'un doute, l'un des plus complexes. Chaque province et territoire est en train de composer avec ces questions en ce moment et cela promet d'être un dossier encore plus complexe avant qu'un système national opératoire puisse être mis en œuvre. Les aspects techniques des dossiers de santé et des dossiers médicaux électroniques dépassent mes compétences, mais je m'applique à maintenir des connaissances pratiques sur le sujet. Il se pourrait, toutefois, qu'il soit temps d'envisager la possibilité que ce Commissariat à l'information et à la vie privée retienne les services d'autres personnes ayant des connaissances plus précises et plus approfondies de ces questions, pour contribuer à garantir que ce commissariat reste au courant des développements en la matière. Comme les Territoires du Nord-Ouest comptent beaucoup sur les services d'autres provinces pour leur fournir de nombreux services de santé, ce projet est doublement important pour nous. Le rêve à long terme est d'avoir un système de dossiers de santé interopérables pour que, lorsqu'un résident des Territoires du Nord-Ouest se déplace pour des soins médicaux à Edmonton ou à Calgary, ou à tout autre endroit au Canada, les médecins de cette autre province puissent accéder à son dossier médical. Même si cela semble être un concept assez simple, j'apprends rapidement combien il sera difficile, en pratique, de mettre cet idéal en œuvre. Cela dit, c'est la voie de l'avenir et il est important que notre gouvernement participe pleinement à ces discussions, particulièrement parce que nous sommes en position de pouvoir adapter notre système et notre législation de manière à éviter certains des gros pièges et des autres obstacles auxquels les autres provinces ont déjà fait face. Alors que le reste du pays passe aux nouveaux systèmes électroniques, les Territoires du Nord-Ouest devront suivre le rythme.

En particulier, je tiens à promouvoir vigoureusement l'obligation faite à toutes les institutions fédérales de prêter assistance par tous les moyens possibles aux particuliers et aux organisations qui leur demandent de l'information afin qu'ils l'obtiennent.

Robert Marleau
Commissaire à l'information au Canada
Rapport annuel 2007-2008

Réunions des commissaires

Cette année, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée ont émis deux résolutions conjointes lors de leurs réunions semestrielles. La première, faite en juillet 2007, réclamait au gouvernement du Canada de reconsidérer et de réviser le Programme de protection des passages (la liste où figurent le nom de personnes ne devant pas monter à bord d'un avion), afin de s'assurer qu'il y ait un débat public approfondi sur les questions soulevées par le programme et, en particulier, le besoin d'établir un mécanisme de révision officiel, pour que ceux qui pensent que leur nom y figure puissent contester cette inclusion. La résolution demandait aussi à l'International Civilian Aviation Organization et à l'Association du transport aérien international de défendre et de promouvoir les principes de la protection de la vie privée, d'inclure des mécanismes solides de transparence et de protection de la vie privée dans l'élaboration des normes, règles et pratiques courantes qui régissent le dépistage des voyageurs au moyen de listes de surveillance ou d'autres programmes d'évaluation des passagers.

La deuxième résolution conjointe a été émise en février 2008 et portait sur les préoccupations soulevées par les commissaires à la protection de la vie privée et les ombudsmen du Canada entourant les permis de conduire améliorés (PCA) en tant que document d'identité de remplacement d'un passeport pour voyager entre le Canada et les États-Unis. Les PC sont élaborés dans plusieurs provinces et territoires pour satisfaire aux exigences des autorités américaines relatives aux documents d'identité et sont dotés d'une puce d'identification par radiofréquence (IRF) qui contient des renseignements électroniques sur le détenteur. Les commissaires ont demandé au gouvernement du Canada et aux provinces et territoires participants de s'assurer qu'aucun projet de PCA ne procède sur une base permanente à moins que les renseignements personnels des conducteurs participants ne demeurent au Canada. La

résolution demandait aussi aux gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux de s'assurer que les renseignements personnels mémorisés sur les PCA ou à leur sujet ne puissent être consultés que par le service des douanes et de la protection des frontières des É.-U., et ce, seulement aux fins de déterminer si un particulier a le droit d'être admis aux États-Unis.

... la société a fini par se rendre compte que la notion de vie privée est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne... Fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne, la notion de vie privée est essentielle à son bien-être...

R. c. Dymnt, [1988] 2 R.C.S. 417, à

J'ai également eu le privilège cette année d'assister à la 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée qui s'est tenue à Montréal en septembre 2007, à titre de membre accréditée de cette organisation et pour entendre certaines des autorités les plus reconnues dans le monde en matière de protection de la vie privée aborder certains des problèmes les plus pressants de l'heure dans ce domaine. Cette conférence, qui se déroule chaque année, rassemble 78 autorités de protection des données personnelles et commissaires à la protection de la vie privée de chaque continent, de même qu'un public international composé d'organismes non gouvernementaux.

Les séances publiques de la conférence de Montréal présentaient des conférenciers comme M. Simon Davies, président de Privacy International (R.-U.), Michael Geist, Ph. D., qui occupe la Chaire de recherche du Canada en droit d'Internet et du commerce électronique à l'Université d'Ottawa, et Bradley A. Malin, Ph. D. et professeur adjoint au Département d'informatique biomédicale à la Vanderbilt University (É.-U.), dont les exposés allaient de la protection de la vie privée des enfants dans Internet à la nanotechnologie. Au cours d'une séance fermée, les représentants des autorités accréditées avaient la possibilité d'échanger de l'information et d'adopter des résolutions dans des champs qui posent des difficultés communes. Deux résolutions importantes ont été adoptées à la conférence de the 2007 — une résolution sur le besoin urgent d'établir des normes mondiales pour protéger les données des passagers

utilisées par les gouvernements pour faire respecter la loi et appliquer la sécurité aux frontières et d'une Déclaration des organisations de la société civile sur le rôle des commissaires à la protection des données et de la vie privée.

Les gens s'attendent, et ont le droit de s'attendre, à ce que le gouvernement ne partage pas leurs renseignements confidentiels ou personnels sans leur consentement.

Cheskes c. Ontario (procureur général)
CanLII, 2007, 38387 (Ontario – Cour
supérieure de justice)

Priorités pour l'année prochaine

Pour l'année à venir, j'ai deux priorités. La première est de donner plus de visibilité à la Semaine du droit de savoir, qui se déroule durant la dernière semaine de septembre. La deuxième est de me pencher sur la protection de la vie privée des enfants dans Internet et le rôle joué par Internet dans la vie de nos enfants.

Le but de la Semaine du droit de savoir est de sensibiliser les citoyens au droit que détient le public d'accéder aux renseignements se trouvant sous la responsabilité des institutions gouvernementales. L'année 2008 marque la troisième année de célébration de la Semaine du droit de savoir par les Canadiens et de nombreux événements avaient été planifiés partout au Canada. Internationalement, la Journée du droit de savoir a débuté à Sofia en Bulgarie lors d'une réunion internationale de défenseurs de l'accès à l'information qui avaient proposé de vouer une journée à la promotion de la liberté de l'information à l'échelle mondiale. Cette journée est désormais célébrée annuellement dans plus de 60 pays différents le 28 septembre. Pour l'année à venir, je marrainerai un concours de rédaction d'essais ouvert à tous les élèves du secondaire aux Territoires du Nord-Ouest et je ferai appel aux ressources de mes collègues d'ailleurs au pays pour donner plus de visibilité aux dispositions de la Loi en matière d'accès à l'information.

Au Canada, la Semaine du droit de savoir est célébrée dans le but de promouvoir le droit à l'information, qui est considéré comme un droit fondamental de la personne, et de faire campagne au profit d'une participation des citoyens dans un gouvernement transparent et démocratique. Cette manifestation d'envergure nationale offre à quiconque s'intéresse à la promotion de l'accès à l'information en tant que droit fondamental l'occasion de prendre part à un dialogue éclairé avec les Canadiens et les Canadiennes de tout âge.

Robert Marleau

La deuxième question à laquelle j'aimerais consacrer plus de temps l'année prochaine est celle qui consiste à trouver comment aider nos enfants à en savoir plus sur la façon se protéger sur Internet. Dans un article intitulé « Virtual Playgrounds and BuddyBots: A Data-minefield for Tweens » qui a été publié en 2005 dans la *Canadian Journal of Law and Technology*, les auteurs Valerie Steeves et Ian Kerr disent ceci :

L'univers en ligne des préadolescents et adolescents – les enfants âgés de neuf à 14 ans – est divertissant, interactif et en vogue. C'est également un espace structuré par une surveillance continue et une collecte vigoureuse des renseignements personnels des enfants. Que les enfants passent du temps avec Hilary Duff dans Barbie.com, jouent avec les produits Lifesaver dans Candystand, ou clavardent avec ELLEgirlBuddy sur leurs célébrités favorites, un spécialiste du marketing les observe – et s'adresse parfois à eux –, pour évaluer leurs coups de cœur, leurs aversions, leurs aspirations, leurs désirs, leurs souhaits et leurs tendances d'achats de produits.

Au cours de l'année dernière, j'ai commencé à en savoir beaucoup plus sur la dynamique entre nos enfants et Internet, et le rôle significatif que ce dernier joue dans leur vie. Le Canada est l'un des pays les plus « branchés » au monde, car près de 90 %

des ménages possèdent au moins un ordinateur ayant accès à Internet. Nos enfants distancent leurs parents de très loin pour ce qui est de leurs connaissances et aptitudes dans le domaine de l'accès au monde en ligne. Qui enseigne à ces enfants comment se protéger sur Internet — contre les prédateurs et le vol d'identité? Qui leur apprend pourquoi il est important de protéger ses renseignements personnels? Des études récentes suggèrent que, bien la plupart des enfants aient des connaissances de base sur les dangers les plus évidents de la transmission de renseignements personnels en ligne, il y a d'immenses brèches dans leur évaluation des conséquences graves qui peuvent se produire lorsqu'on révèle trop de renseignements personnels. Comme Internet occupe une si grande place dans la culture des jeunes, il est important qu'ils comprennent les effets qu'Internet peut avoir sur eux. Par conséquent, je travaille à des projets pour aider les enseignants et les parents à aider les enfants des Territoires du Nord-Ouest à être plus conscients sur la façon dont ils utilisent Internet et sur le type d'information qu'ils y font circuler.

Les plus grands dangers posés à la liberté se cachent dans l'empiétement d'hommes zélés, qui sont dotés de bonnes intentions, mais ne comprennent pas.

Juge Louis Brandeis, Cour suprême des États-Unis

RÔLE ET MANDAT DE LA COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* des Territoires du Nord-Ouest (la Loi) est entrée en vigueur le 31 décembre 1996. Elle a force exécutoire sur tous les ministères et organismes du gouvernement territorial. Elle établit les règles des procédures selon lesquelles les organismes du gouvernement territorial collectent, utilisent et divulguent les renseignements personnels et selon lesquels le public peut avoir accès aux dossiers du gouvernement. Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) est créé en vertu de la Loi. La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est une représentante de la Législature et est nommée par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur la recommandation de l'Assemblée législative. Elle rend des comptes à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest par le truchement du Comité permanent des priorités et de la planification. En tant que représentante indépendante, elle ne peut être destituée ou suspendue qu'en « raison de son empêchement » sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Obtenir l'accès à l'information, participer à des discussions et à des débats et, de ce fait, bénéficier de l'intention garantie en vertu de la législation sur la liberté de l'information et la protection de la vie privée – ne sont là que le premier pas pour assurer l'égalité réelle de tous les Néo-Écossais et pour atteindre l'objectif de la démocratie participative.

Dulcie McCallum,
Agente d'examen de l'accès à l'information,
Nouvelle-Écosse

Le terme « accès à l'information » désigne le droit d'accès du public aux dossiers généraux sur les activités du gouvernement, allant de l'administration et du fonctionnement à la législation et aux politiques. C'est là un aspect important d'un gouvernement ouvert et qui répond de ses actes. En vertu de la *Loi sur l'accès à*

l'information et la protection de la vie privée, le public a le droit de consulter tous les « dossiers » en la possession ou qui relèvent d'un organisme public en faisant une demande d'accès à l'information, sauf si le dossier fait l'objet d'une exception de divulgation spécifique conformément à la Loi. Les exceptions à la règle de divulgation ouverte servent à protéger les droits concernant la vie privée d'une personne, permettent aux représentants élus de rechercher et d'élaborer une politique et au gouvernement de diriger les « affaires » du gouvernement.

La Cour suprême du Canada a clairement statué que les exceptions à la divulgation prévues dans la législation sur l'accès à l'information devraient être interprétées avec précision, pour allouer le plus grand accès possible aux dossiers du gouvernement.

La Loi donne également aux individus le droit de voir les corrections apportées aux renseignements à leur sujet qui relèvent d'un organisme gouvernemental et de corriger ces renseignements.

Il n'y a pas de solution magique aux insuffisances du système. Un sain système d'accès à l'information nécessite :

- que tous les éléments du système fonctionnent bien, pour atteindre les résultats voulus par le Parlement;
- de bons systèmes pour traiter les demandes;
- un personnel compétent;
- des gestionnaires et ministres qui donnent leur appui;
- des ressources appropriées;
- une bonne gestion de l'information;
- une bonne compréhension des principes et des règles par tous, y compris des tiers;
- des approches efficaces en matière de supervision.

Rapport Delagrave 2002

La protection de la vie privée est l'autre élément de l'équation législative et désigne la protection des renseignements personnels détenus par le gouvernement.

La Loi s'applique à tous les ministères du gouvernement et à la plupart des conseils, organismes et commissions qu'il a établis. La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée joue plusieurs rôles en vertu de la Loi, dont :

- revoir de manière indépendante les décisions et les pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, AINSI QUE faire des recommandations aux organismes publics relativement à ces décisions et pratiques;
- faire des commentaires et donner des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- éduquer le public au sujet de la Loi.

En matière de résolution de problèmes d'accès à l'information, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'a qu'un pouvoir limité de rendre des ordonnances exécutoires sur les affaires qu'on lui soumet. Dans la plupart des cas, son rôle s'apparente plus à celui d'un ombudsman. Ses recommandations sont présentées au responsable de l'organisme public impliqué qui doit ensuite prendre une décision finale sur la manière dont le gouvernement traitera l'affaire. Au bout du compte, si la personne qui voulait accéder à des renseignements n'est pas satisfaite de la réponse obtenue, le recours est de faire appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, qui tranchera définitivement l'affaire.

L'an dernier, la plupart des atteintes à la protection de la vie privée avaient été causées par des erreurs d'employés. Nous avons rappelé à maintes reprises aux organismes et organisations publics que la formation continue des employés est un outil essentiel de prévention des atteintes à la protection de la vie privée.

FAIRE UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les demandes d'accès à l'information doivent être faites par écrit et envoyées à l'organisme auprès de qui l'information est recherchée. Bien que des formulaires soient disponibles, les demandes de renseignements n'ont pas à être présentées sur aucun formulaire particulier. La seule exigence est que la demande soit faite par écrit. Cela comprend une demande faite par courriel mais, une telle demande pourrait ne pas être considérée comme étant complète avant que l'organisme public ne reçoive confirmation

de la demande signée par le requérant. Des droits de 25,00 dollars s'appliquent aux demandes de renseignements, sauf si l'information demandée correspond aux propres données personnelles du requérant. Dans de tels cas, aucun droit ne s'applique, bien que des droits puissent être exigés pour copier des documents dans certaines circonstances.

À la réception d'une demande de renseignements, l'organisme public a l'obligation de déterminer tous les documents éclairants pour la demande et de répondre à celle-ci dans un délai de 30 jours. Une fois que tous les documents éclairants ont été déterminés, ils sont examinés pour établir s'il y a des documents ou des parties de documents qui ne devraient pas être divulgués pour une raison ou pour une autre. L'organisme public doit s'efforcer de fournir au requérant le plus de renseignements possible, tout en respectant les exceptions de divulgation limitées qui sont désignées dans la Loi. Il est interdit aux organismes publics de divulguer certains types de documents. Dans certains cas, l'organisme public peut, à sa discrétion, décider de divulguer ou non les documents. Ces exceptions discrétionnaires exigent que l'organisme public considère s'il doit divulguer ou non les renseignements, en gardant à l'esprit les fins de la Loi et la force du pouvoir de la Cour qui exige que les organismes publics pêchent plutôt par l'excès de divulgation.

Toute personne a le droit de demander des renseignements à son sujet. Si un individu découvre des renseignements qui le concernent dans un dossier du gouvernement et qu'il croit que ces renseignements sont trompeurs ou incorrects, il peut faire une demande par écrit pour faire corriger l'erreur.

Même si l'organisme public ne consent pas à changer les renseignements, une note doit être inscrite au dossier pour lequel l'individu a demandé une correction.

Dans l'univers de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée comme dans toute autre transaction entre des citoyens ordinaires et des organismes, la cause la plus courante des litiges, est la rupture des communications, qui a fort peu à voir avec les droits ou les obligations juridiques.

David Loukidelis
Commissaire à l'information et à la protection
de la vie privée de la C.-B.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La Partie II de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* décrit les règles régissant les organismes publics pour la collecte des renseignements personnels, la manière dont ces renseignements peuvent être utilisés lorsqu'ils ont été réunis, ainsi les modalités de la divulgation à des tiers. La Loi exige aussi que les organismes publics s'assurent de maintenir des mesures de sécurité adéquates pour veiller à ce que les renseignements personnels dont ils font la collecte ne puissent être consultés par le personnel non autorisé. Cette partie de la Loi stipule aussi le mécanisme selon lequel les individus peuvent demander au gouvernement d'apporter des corrections à leurs renseignements personnels lorsqu'ils estiment qu'une erreur a été commise.

Un amendement récent à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* autorise la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à revoir les plaintes d'atteinte à la vie privée dans les cas où les membres du public s'inquiètent du fait que leurs renseignements personnels ont été inadéquatement réunis, utilisés ou divulgués par un organisme public. Lorsque les recommandations sont faites, l'organisme public dispose de quatre-vingt-dix jours pour y réagir. Toutefois, on ne peut faire appel devant la Cour, à moins que l'individu ne cherche à faire une accusation en vertu de l'article 59 de la Loi.

À notre époque où les technologies de l'information ne cessent de se transformer et où la création, le stockage, la transmission et l'utilisation de l'information connaissent une croissance exponentielle, il est plus que jamais essentiel de gérer l'information de façon solide et éclairée.

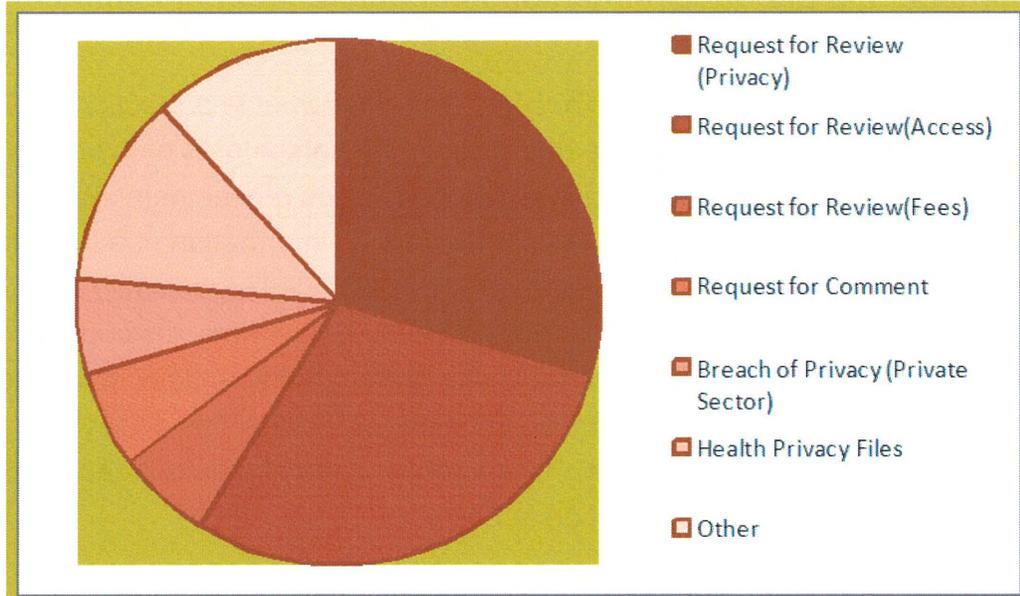
Ann Cavoukian
Rapport annuel 2007

DEMANDES DE RÉVISION

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, une personne qui a demandé des renseignements auprès d'un organisme public ou d'un tiers, qui peut être touchée par la divulgation des renseignements par un organisme public, peut s'adresser à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour demander une révision de la décision de l'organisme public. Cela comprend les décisions concernant la divulgation de documents, les corrections apportées aux renseignements personnels, les prorogations de délai et les droits. Le but de ce processus est d'assurer une solution impartiale aux fins de révision et une surveillance indépendante des décisions discrétionnaires et d'autres décisions prises par des organismes publics en vertu de la Loi.

En vertu de la Loi, une demande de révision doit être faite par écrit au Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la réception d'une décision d'un organisme public. Aucun droit n'est exigible pour une demande de révision.

Lorsque la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit une demande de révision, elle prend des mesures pour déterminer quels documents sont concernés et obtenir une explication de la part de l'organisme public. Dans la plupart des cas, la commissaire reçoit une copie des documents pertinents de l'organisme public concerné et révisé les documents en litige. Dans certains cas, il peut être nécessaire que la commissaire se présente au bureau du gouvernement pour examiner le dossier de l'organisme public en personne.



D'une façon générale, le Commissariat fait d'abord une tentative pour obtenir une solution satisfaisante par médiation pour toutes les parties. Dans plusieurs cas, cette démarche a été suffisante pour satisfaire les parties. Toutefois, si une résolution par médiation ne semble pas être possible, la question passe à une révision plus en profondeur.

Toutes les parties concernées, y compris l'organisme public et les tiers dont les renseignements pourraient être divulgués, ont la possibilité de faire des présentations par écrit concernant les problèmes.

Durant l'exercice 2006-2007, le Commissariat a ouvert dix-sept dossiers dans les diverses catégories énumérées ci-dessous :

Demandes de révision (concernant la vie privée)	5
Demandes de révision (concernant l'accès à l'information)	5
Demandes de révision (concernant les droits)	1
Demandes de commentaires	1

Atteintes à la vie privée (secteur privé) 1

Développements sur la protection des renseignements personnels sur la santé 2

Autre 2

Six des demandes de révisions se sont résolues d'elles-mêmes sans nécessiter d'examen complet des questions en jeu, plus précisément :

- deux demandes ont été résolues par médiation (les deux étaient des plaintes pour atteinte à la vie privée);
- une demande découlait d'une situation impliquant une entreprise du secteur privé et le requérant a été aiguillé vers la commissaire à la protection de la vie privée au Canada après avoir reçu des renseignements de base;
- une demande de révision d'un problème d'accès à l'information a été abandonnée lorsque le requérant n'a pas réagi à la demande de renseignements supplémentaires envoyée par la commissaire;
- dans un cas, la demande de révision d'un problème d'accès à l'information était prématurée et le dossier a été renvoyé à l'organisme public pour y être traité;
- dans un cas, la demande de révision (accès à l'information) a été reçue par le Commissariat 35 jours après que le requérant ait reçu la réponse à la demande initiale (le délai prévu par la Loi pour faire une demande d'examen est de 30 jours) et, par conséquent, il n'est pas du ressort du Commissariat de traiter cette demande, à moins que l'organisme public accepte de participer, ce qu'il a refusé de faire.

L'an dernier, nous avons fait enquêtes sur 96 atteintes à la protection de la vie privée. En majorité, elles avaient été causées par des vols d'ordinateurs ou de véhicules qui contenaient des renseignements personnels sous forme de fichiers électroniques ou imprimés. Un organisme public a subi à lui seul dix atteintes, tout associées au même domaine de programmes et au même risque : des travailleurs qui sortaient des fichiers du bureau et les laissaient dans une voiture volée ou cambriolée par la suite.

Une autre catégorie importante d'atteintes implique des erreurs ou une mauvaise conduite de la part d'employés.

David Loukidelis

Les demandes de révision reçues ont touché les organismes publics suivants :

- Société d'habitation des TNO 2
- Ressources humaines 2
- Commission des accidents du travail 2
- Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River
1
- Administration des services de santé et des services sociaux du Dehcho
1
- Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife
1

Cette affaire démontre l'importance pour les institutions de se tenir au fait de la prolifération des moyens qu'offrent les technologies de la communication et de veiller à ce que leurs employés comprennent que les communications au moyen d'appareils tels que le BlackBerry créent des éléments d'information, tout comme les documents, les courriels et les messages vocaux, et qu'ils ont la responsabilité de les gérer adéquatement...

Toutefois, il n'existe pas de politique fédérale uniforme sur les communications de poste-à-poste et les institutions ont été informées qu'elles devaient rédiger leur propre politique.

Au cours de notre enquête, il est devenu évident pour nous que les buts de la cohérence et de la simplicité plaident en faveur d'une seule politique gouvernementale.

Robert Marleau
Commissaire à l'information du Canada

La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a reçu une demande de commentaires visant une initiative du gouvernement qui impliquait des considérations relatives à la vie privée. L'affaire en question concernait l'utilisation des renseignements personnels des employés et leur divulgation auprès d'une tierce partie aux fins d'émission de cartes de crédit. De plus, la commissaire a demandé au ministère des Ressources humaines de lui fournir une explication sur certains problèmes qui ont

retenu son attention quant au niveau de sécurité du système « PeopleSoft » du gouvernement, qui est utilisé par le ministère pour la tenue des dossiers des employés.

Sept recommandations de révision ont été formulées par la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de l'exercice.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE RÉVISIONS

Recommandation relative à la demande de révision n° 07-061

Dans ce cas, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPIV) a reçu d'une journaliste une demande de révision de la réponse fournie à sa demande d'obtention d'un certain rapport en relation avec une étude d'impact dans le domaine gazier et pétrolier qui avait été préparé par le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. Le ministère refusa l'accès au document intégral, invoquant l'alinéa 16(1)(a) de la Loi, qui donne aux organismes publics la discrétion de refuser de divulguer de l'information si cette divulgation peut vraisemblablement nuire aux relations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et un autre gouvernement, en l'occurrence le chef et le conseil Acho Dene Koe. Le ministère invoqua aussi le sous-alinéa 16(1)(c), qui prévoit qu'un organisme public peut refuser de divulguer un document si sa divulgation pouvait vraisemblablement révéler des renseignements obtenus d'un tiers à titre confidentiel, explicitement ou implicitement.

La commissaire détermina que l'organisme public n'avait pas fourni suffisamment d'information contextuelle sur les antécédents ou la façon dont ce rapport était venu en sa possession pour pouvoir invoquer le sous-alinéa 16(1)(c). Toutefois, elle fut convaincue que le ministère avait adéquatement invoqué le sous-alinéa 16(1)(a), dans la mesure où il avait consulté l'organisme des Premières nations en cause et était convaincu, de par sa réaction, que cette Première nation s'objectait à la divulgation des documents et qu'on pouvait vraisemblablement s'attendre à ce qu'elle nuise à la relation entre le gouvernement et cet organisme et peut-être aussi aux relations avec d'autres organismes avec lesquels le gouvernement doit travailler sur une base permanente. La commissaire détermina, par conséquent, que le ministère avait exercé son pouvoir discrétionnaire et recommanda qu'aucune autre mesure ne soit prise.

Sa recommandation fut acceptée.

Étant donné qu'il incombe à l'organisme public d'établir qu'il n'y a pas de droit de divulgation, l'absence d'information contextuelle est essentielle. Ils ne peuvent me dire, par exemple, pourquoi ils détiennent une copie du rapport. Ils me disent qu'ils n'avaient rien à voir avec la préparation du rapport et présument, par conséquent, qu'ils l'ont « reçu », bien qu'ils ne sachent pas de la part de qui, ni quand ni pourquoi ils l'ont reçu.

Recommandation relative à la demande de révision n° 07-061

Recommandation relative à la demande de révision n° 07-063

Dans ce cas, le problème était de déterminer si la Commission des accidents du travail (CAT) avait utilisé ou divulgué les renseignements personnels du plaignant de manière inappropriée. Le plaignant avait reçu un rapport du registraire du Comité de révision de la CAT concernant sa réclamation de prestations. Le même rapport avait été envoyé à son employeur et le plaignant était mécontent parce que le document contenait des renseignements médicaux de nature délicate dont il n'avait pas eu l'intention d'informer son employeur et qu'il estimait n'avoir aucune relation avec sa réclamation. Il s'inquiétait du fait qu'il n'avait pas donné son consentement à la divulgation de ces renseignements auprès de son employeur. Il était également mécontent qu'on ne lui ait pas dit que ses antécédents médicaux seraient utilisés de cette manière.

La commissaire conclut que l'employeur et l'employé avaient tous deux un intérêt légitime dans l'issue de la décision prise par la CAT. De plus, le processus de décision envisagé dans la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est de nature quasi-judiciaire, ce qui veut dire que les règles de la justice naturelle exigent que toutes les parties en cause connaissent les détails de l'affaire à laquelle elles participent. Comme tel, si l'employeur choisit de participer au processus de réclamation (ce dont il a le droit en vertu de la Loi), il a accès aux renseignements personnels du travailleur en question. La commissaire décida de ne pas trancher la question de savoir si un employeur qui choisit de ne pas participer au processus de réclamation aurait le même droit d'accès à l'information. Elle suggéra aussi que la CAT devrait considérer quel degré de détail des renseignements médicaux personnels il est vraiment nécessaire d'inclure dans les

rapports produits par ses comités pour permettre aux deux parties d'évaluer si un appel est approprié, en sachant que ces rapports seront transmis à l'employeur et, potentiellement, avec d'autres tiers.

De par sa nature même, la Commission des accidents du travail amasse une quantité ahurissante de renseignements personnels sur des particuliers... Malgré cela, il ne semble pas que l'organisme ait pris des mesures pour décrire de manière quelconque l'étendue des données qu'on peut réunir au cours d'une enquête sur une réclamation ou la manière précise dont cette information peut être utilisée. Il me semble que, à la lumière de la nature très délicate des dossiers médicaux... il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que la Commission soit plus précise et directe sur la façon dont cette information peut être utilisée et à qui elle peut être divulguée.

Recommandation relative à la demande de révision n° 07-063

La commissaire conclut qu'il est important que ces rapports ne contiennent que les renseignements absolument nécessaires à la prise de décision et qu'il faudrait prendre des mesures pour protéger les renseignements médicaux du travailleur ou en dissimuler les allusions, dans la mesure du possible. Elle fit trois recommandations précises pour aider la CAT à améliorer la façon dont ses rapports sont rédigés. Elle fit également des recommandations pour améliorer les formulaires de réclamation que les travailleurs remplissent, pour s'assurer qu'ils comprennent clairement que leurs renseignements personnels pourraient être divulgués à leur employeur. Cela pourrait comprendre une liste des méthodes possibles de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels du requérant pendant le processus de traitement de la réclamation, conformément à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

Au moment où ce rapport a été rédigé, l'organisme public n'avait pas encore réagi aux recommandations.

Il me semble qu'il serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi que le gouvernement puisse dissimuler comment il dépense ses fonds tout simplement en établissant des sociétés pour administrer ses programmes et ensuite dissimuler les dépenses derrière le mur créé par l'établissement d'un « tiers ».

Recommandation relative à la demande de révision n° 08-065

Recommandation relative à la demande de révision n° 07-064

Cette révision s'est présentée lorsqu'un journaliste a demandé une liste des compagnies qui avaient reçu des prêts de la Société d'investissement et d'aide aux entreprises des Territoires du Nord-Ouest pendant une période définie. L'organisme public refusa d'abord de divulguer les renseignements demandés et ce refus fut transmis au Commissariat pour révision. Après examen, la commissaire recommanda que les renseignements soient divulgués, mais avança que la Loi exigeait que les tiers en cause soient informés de l'intention de divulguer les renseignements et qu'on leur donne la possibilité de s'opposer à cette divulgation, comme le stipule la Loi. Quand la consultation fut entreprise, dix-sept tiers s'opposèrent à la divulgation des renseignements en question et cette révision commença.

La commissaire a eu des échanges avec neuf des dix-sept tiers qui soulevèrent le fait, dans chaque cas, que les personnes morales en cause ne souhaitaient pas que leur information financière soit divulguée à une partie inconnue et estimaient que les renseignements qu'elles avaient fournis à la Société l'avaient été en toute confiance.

Après examen, la commissaire estima que divulguer le nom des compagnies qui avaient reçu du financement ne constituait pas une divulgation de l'assistance financière accordée à celles-ci (qui sont protégées d'une telle divulgation en vertu du sous-alinéa 24(1)(f) de la Loi). Le requérant ne demandait pas de détails sur les prêts, la date des prêts ni aucun autre renseignement général à leur égard. Il ne souhaitait que le nom des compagnies qui avaient reçu des prêts, et rien de plus. Dans ces circonstances, la commissaire recommanda que ces noms soient divulgués.

Sa recommandation fut acceptée.

S'il y a une possibilité vraisemblable que l'enquêteur assidu, conscient de l'existence d'information disponible au public, puisse utiliser l'information demandée concernant le montant des honoraires payés pour déduire ou prendre connaissance d'une autre façon des communications protégées par privilège, alors cette information est protégée par le privilège client-avocat et ne peut être divulguée. Si le demandeur satisfait le CIPVP qu'une telle possibilité vraisemblable n'existe pas, l'information relative aux honoraires est caractérisée à juste titre comme étant neutre et pouvant être divulguée sans empiéter sur le privilège client-avocat.

Ontario (procureur général) c. Ontario (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée), [2005] R. j. n° 941 (Ont. CA)

Recommandation relative à la demande de révision n° 08-065

Dans ce cas, le requérant avait demandé des renseignements sur les frais juridiques associés à des négociations collectives entre le Centre de traitement Nats'ejee Ke (le centre de traitement) et l'AFPC, un syndicat qui représente les employés de gouvernements. Le requérant demandait aussi à connaître le salaire de la PDG en poste au centre de traitement. L'organisme public, dans ce cas l'Administration de santé et de services sociaux du Deh Cho (l'administration de santé), refusa de divulguer tous les dossiers éclairants.

Au moment de la demande, le centre de traitement et le syndicat étaient en train de négocier un contrat. Le requérant était membre de l'unité de négociation du syndicat. Le centre de traitement avait conclu un contrat avec l'administration de santé dont les modalités prévoyaient que cette dernière assumait les frais juridiques des négociations collectives. Pour ce qui est des frais juridiques, l'administration de santé invoqua le privilège client-avocat et avança que la divulgation du salaire de la PDG serait une atteinte à sa vie privée. Le centre de traitement, tout comme la PDG, s'objecta à ce qu'on divulgue les renseignements demandés.

Le requérant argumenta que le centre de traitement était un agent du gouvernement et non pas un tiers et que les renseignements demandés par rapport à cette entité concernaient la somme dépensée pour les négociations seulement et que cela ne

constituait pas en soi de l'information assujettie au privilège client-avocat. Il soutint aussi que les renseignements demandés sur le salaire de la PDG ne constituaient pas des renseignements personnels, mais des renseignements sur le poste au sein de l'organisation de l'employeur.

S'il y a une possibilité vraisemblable que l'enquêteur assidu, conscient de l'existence d'information disponible au public, puisse utiliser l'information demandée concernant le montant des honoraires payés pour déduire ou prendre connaissance d'une autre façon des communications protégées par privilège, alors cette information est protégée par le privilège client-avocat et ne peut être divulguée. Si le demandeur satisfait le CIPVP qu'une telle possibilité vraisemblable n'existe pas, l'information relative aux honoraires est caractérisée à juste titre comme étant neutre et pouvant être divulguée sans empiéter sur le privilège client-avocat.

Ontario (procureur général) c. Ontario (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée), [2005] R. j. n° 941 (Ont. CA)

La commissaire détermina que la divulgation du salaire de la PDG était interdite en tant qu'atteinte présumée déraisonnable de sa vie privée, selon l'article 23 de la Loi.

Pour ce qui est de la divulgation du coût des services juridiques attribuables aux négociations en question, la commissaire remet en question le fait que le centre de traitement soit régi par la Loi. Elle conclut que, même si le centre de traitement était une société enregistrée, il était entièrement financé par l'administration de santé et que cette dernière en avait le contrôle financier, même si les activités de fonctionnement quotidien du centre étaient administrées par un autre conseil. Toutefois, ce conseil semblait être nommé par l'administration de santé ou le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les travailleurs syndiqués du centre de traitement étaient représentés par le syndicat qui représente les employés du GTNO. Elle ne fut pas convaincue que le centre de traitement devrait être considéré comme un « tiers », selon la définition de ce terme dans la Loi.

Elle observa également que, sans égard au statut de tiers du centre de traitement, il était clair que l'administration de santé possédait et contrôlait les renseignements en

question et qu'ils étaient, par conséquent, sujets à une demande d'accès à l'information.

Ainsi, les déclarations de fait ne sont pas elles-mêmes privilégiées. C'est la communication de ces faits entre un client et un avocat qui est privilégiée. Ainsi, la jurisprudence dans ce domaine n'est pas réellement en conflit. Elle ne fait que refléter l'existence de la vaste gamme d'exceptions à la portée du privilège, à savoir que seules les communications sont protégées. Les actes de l'avocat ou les simples déclarations de fait ne sont pas protégés.

Stevens c. Canada (Conseil privé) (1998) 161 DLR (4^e) 85 (C.A.F.) divulguée sans empiéter sur le privilège client-avocat.

Ontario (procureur général) c. Ontario (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée), [2005] R. j. n° 941 (Ont. CA)

Elle souligna aussi que, même si des négociations collectives se déroulaient au moment où la demande d'information avait été effectuée, le conflit de travail étant résolu au moment où la réponse avait été fournie et qu'il n'existait plus aucune possibilité que les renseignements demandés puissent influencer d'une quelconque façon sur le processus de négociation.

Finalement, la commissaire s'appuya sur un précédent créé par la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel fédérale, pour conclure que la divulgation du chiffre représentant la somme dépensée en frais juridiques n'était pas un renseignement protégé en vertu du privilège client-avocat, car la divulgation de ce chiffre ne pouvait vraisemblablement à elle seule révéler à quiconque la nature des communications entre le client et l'avocat sur la question de droit en jeu.

La commissaire recommanda que l'administration de santé divulgue la somme dépensée en frais juridiques relativement aux négociations.

La recommandation fut acceptée.

À mon avis, la manière dont la Loi est structurée suggère que le requérant devrait avoir le droit de revoir toute la documentation éclairante avant d'avoir à prendre la décision de demander une révision ou pas.

Révision de la recommandation n° 08-067

Recommandation relative à la demande de révision n° 08-066

Dans ce cas, la plaignante estimait que ses renseignements personnels avaient été utilisés et divulgués de manière inappropriée par l'Administration de santé et de services sociaux de Yellowknife (ASSSY). La plaignante tentait d'obtenir qu'un enfant, qui est un membre de sa famille étendue, soit placé chez elle pendant que la mère de l'enfant réglait certains problèmes. Dans des documents de procédure déposés en réaction à cette demande, l'ASSSY déposa une déclaration sous serment auprès de la Cour dans laquelle elle s'appuyait beaucoup sur des renseignements tirés d'un dossier qu'elle avait obtenu sur la plaignante au sujet d'une affaire sans rapport avec le placement. La déclaration sous serment évoquait aussi un rapport adressé à l'ASSSY par le thérapeute consulté par la plaignante. Celle-ci était très mécontente que ces renseignements précis soient utilisés d'une façon qu'elle n'avait certainement pas envisagée au moment des séances de thérapie.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécialement nommé pour traiter ce dossier détermina que la plus grande partie des renseignements utilisés par l'ASSSY au sujet de la plaignante dans la déclaration sous serment avait été réunie de manière appropriée par l'ASSSY selon la législation pertinente. La véritable question était de savoir si les renseignements avaient été inadéquatement divulgués lorsqu'ils avaient été inclus dans une déclaration sous serment relative à un dossier entièrement séparé et distinct de celui pour lequel ces renseignements avaient été réunis au départ. En examinant la législation, le commissaire spécial souligna que la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* des Territoires du Nord-Ouest stipule que, en dépit de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un travailleur social peut divulguer des faits quand il témoigne en cour. Par conséquent, l'utilisation et la divulgation de renseignements sur la plaignante tirés d'un dossier sans relation avec le

placement n'étaient pas inappropriées, à une exception près : l'utilisation des notes du thérapeute. Le commissaire détermina que le thérapeute travaillait à forfait pour l'organisme public et se trouvait ainsi par définition « employé » de cet organisme public et régi par la Loi. Il détermina aussi que l'ASSSY n'avait pas de base contractuelle pour divulguer les renseignements sur la plaignante transmis par le thérapeute à l'ASSSY et que cette divulgation était, par conséquent, injustifiée. Toutefois, une fois que l'ASSSY est en possession de ces renseignements, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* autorise leur utilisation en cour à titre de preuve.

Le commissaire spécial recommanda que l'ASSSY revoie ses pratiques concernant les contrats de service, pour s'assurer qu'ils respectent la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Si l'ASSSY passe un contrat avec des organismes non gouvernementaux pour la prestation de certains services, elle assume la responsabilité de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements qu'ils réunissent et doit veiller à ce que cela soit conforme à la Loi. La recommandation indiquait que tout contrat conclu entre l'ASSSY et un entrepreneur devrait préciser la nature du travail à effectuer, les renseignements qui peuvent être réunis, les utilisations qu'on peut faire de ces renseignements et à qui ils peuvent être divulgués. Si l'entrepreneur doit rendre des comptes, il faudrait préciser à qui et à quel sujet.

L'organisme public n'a pas réagi aux recommandations effectuées, comme le demande l'alinéa 49.6 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La « loi en matière d'accès à l'information a [...] pour objet général de favoriser la démocratie » La loi y parvient en s'assurant que les citoyens sont convenablement informés, afin de pouvoir participer avec pertinence au processus démocratique et en s'assurant que les politiciens et les bureaucrates doivent répondre de leurs actes devant les citoyens.

Dawson J., A.G. Canada c. le Commissaire à l'information du Canada; 2004 FC 431, [22])

Recommandation relative à la demande de révision n° 08-067

Dans cette demande de révision, le requérant avait demandé des renseignements et avait été informé que 532 pages de documents avaient été identifiées comme étant éclairantes. On lui donna accès à tout cela sauf neuf pages et il demanda une révision de la décision du refus de divulguer ces neuf pages. Dans ce cas, l'organisme public estima que la demande de révision avait été présentée après la période limite de 30 jours allouée pour ce genre de demandes et que la commissaire n'avait aucune compétence pour procéder à une révision.

Pour ce qui est de la première question, le requérant avait demandé qu'on lui donne accès aux documents en format électronique. À la suite de cette demande, les documents en question avaient été numérisés et copiés sur un cédérom. L'organisme public envoya au requérant une lettre énumérant tous les documents identifiés comme étant éclairants par rapport à sa demande, avec une note indiquant si le document était divulgué ou non. Les documents numérisés ne furent pas envoyés par courriel, mais le cédérom fut envoyé au requérant par la poste, qui le reçut plusieurs jours plus tard. La demande de révision fut reçue plus de 30 jours après la date de la correspondance par courriel échangé avec le requérant, mais dans les 30 jours de la réception du cédérom par la poste.

Même si la Loi prévoit que l'organisme public doit fournir au requérant une copie du document demandé, elle n'exige pas que cette copie le soit dans la forme demandée par le requérant. Dans ce cas, l'organisme public en a fait beaucoup plus que ce qui était strictement requis et a accédé à la demande du requérant d'obtenir les documents sous forme électronique. Et cela, malgré le fait que cela requiert plus d'effort que de simplement fournir une copie imprimée. Cela est à son crédit et conforme à l'alinéa 7(1) qui exige d'un organisme public de fournir une aide raisonnable à tout requérant.

Recommandation relative à la demande de révision n° 08-068

La commissaire conclut que le processus était structuré de manière à donner à un

requérant un délai raisonnable (30 jours) pour revoir les documents envoyés en réponse à sa demande d'information et pour déterminer s'il accepte les exceptions de divulgation appliquées à la demande et si les documents fournis sont complets. Cela ne peut être fait que lorsqu'un requérant a reçu les documents eux-mêmes. La limite de délai pour demander une révision devrait être, par conséquent, 30 jours à partir de la date où les documents eux-mêmes sont livrés au requérant et non pas une simple liste des documents divulgués.

Pour ce qui est des pages qui n'avaient pas été divulguées au requérant, l'organisme public invoquait l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui donne la discrétion de refuser de divulguer « des avis et des recommandations » élaborés dans le cadre du processus de prise de décision interne entre le ministre et son sous-ministre.

La commissaire examina les documents et fut d'accord avec l'organisme public que certaines parties des documents en question constituaient des avis donnés et reçus dans le cadre du processus de prise de décision. Elle souligna également, toutefois, que ces parties ne représentaient qu'une très petite proportion de la documentation complète, qu'elles pouvaient être facilement supprimées et que le reste pouvait être fourni au requérant. Elle recommanda que les documents soient divulgués, sous réserve de rédiger une note dans certaines parties les identifiant comme étant « avis ou recommandations ».

Les recommandations de la commissaire furent acceptées.

À la base, j'estime que la meilleure protection de la vie privée est imbriquée dans l'attitude — une attitude qui devrait naturellement découler de l'appréciation de la nature de la relation entre les gouvernements et les membres du public. Les gouvernements doivent leur existence au bon plaisir des gouvernés et la protection de la vie privée est un élément essentiel de la relation.

A Special Report to the Legislative Assembly of Ontario on the Disclosure of Personal Information at the Ministry of Health
Présenté par Tom Wright
Ancien commissaire à l'information et à la protection de la vie

Recommandation relative à la demande de révision n° 08-068

Cette révision portait sur l'objection du requérant à l'égard d'une évaluation de droits à payer en vertu de la Loi. L'estimation qu'on lui avait fournie s'élevait à environ 75,00 \$ pour photocopier des documents. Il avait, cependant, demandé à obtenir les documents par voie électronique. L'organisme public avait aussi indiqué que les droits pouvaient être réduits à 58,00 \$ si le requérant acceptait de renoncer à des documents qui étaient, essentiellement, des copies d'autres documents.

Le requérant contesta les droits s'appliquant aux « photocopies », avançant qu'on ne devrait pas lui facturer des copies sur papier alors qu'il avait spécifiquement demandé des documents par voie électronique.

La commissaire examina le barème des droits décrits dans la Loi et son règlement afférent. Elle souligna que, afin de se conformer à la Loi, les organismes publics doivent examiner chaque document éclairant et que, dans bien des cas, certaines parties de ces documents sont sujettes à des exceptions obligatoires ou discrétionnaires. En pareil cas, la Loi demande que l'organisme public supprime ces portions et fournisse au requérant le reste du document. Cela ne peut être fait par voie électronique. L'organisme public doit disposer d'au moins une copie du document pour le revoir et le modifier.

Dans ce cas, la commissaire observa que l'organisme public n'avait aucune obligation de fournir des documents par voie électronique et que le faire exigerait, en réalité, plus de temps et d'efforts que de fournir des copies sur papier. La commissaire fut de l'avis que l'estimation des droits était raisonnable et dans les limites prévues par la Loi. Elle recommanda de maintenir l'estimation des droits.

La recommandation fut acceptée.

L'information, et particulièrement les renseignements personnels, revêt un caractère essentiel à l'ère numérique, où la croissance et la prospérité reposent en partie sur la confiance du public à l'égard de la façon dont les organismes qui détiennent des renseignements personnels recueillent, utilisent, divulguent et conservent ces renseignements. Il est essentiel que ces organismes gèrent correctement les renseignements personnels dont ils ont la garde. Pour ce faire, ils doivent non seulement adopter des pratiques équitables relatives aux renseignements, mais également faire des choix technologiques éclairés.

REGARD VERS L'AVENIR

Il y a toujours place à l'amélioration de tout système et cela vaut également pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Certaines des recommandations ci-dessous ont déjà été faites auparavant. En ce qui les concerne, je recommanderais vivement au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de prendre des mesures pour les traiter d'une façon ou d'une autre. Certaines des recommandations énoncées exigeraient que des amendements ou des révisions soient apportés à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le temps est peut-être venu de procéder à une révision plus approfondie de la Loi, pour s'assurer qu'elle suive l'évolution des défis posés par l'univers branché à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Les dispositions sur l'accès à l'information de la *Loi sur l'accès à l'information et de la protection de la vie privée* ne sont pas sévères quant aux termes de ce qui doit être divulgué : il y a de nombreuses exceptions à la divulgation protégeant les intérêts des organismes publics. Le leadership est tout : si la tête de l'organisme public soutient l'ouverture, cela exercera une influence sur le reste de l'organisme tout entier.

Frank Work
Commissaire à l'information et à la

Période limite pour demander des révisions

Selon sa teneur actuelle, la Loi accorde à un requérant seulement trente jours après avoir reçu sa réponse à une demande d'information pour demander à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de revoir cette décision. Il s'agit là d'un

délai très court quand on prend en considération la lenteur fréquente de la livraison du courriel conventionnel et le fait que les gens n'ont pas toujours de télécopieurs ou d'ordinateurs à leur disposition. Dans de nombreux cas, une demande de révision a été reçue par le Commissariat un jour ou deux après le délai de 30 jours.

Comme la Loi ne donne à la commissaire aucun pouvoir de revoir une demande faite après l'échéance, ou de prolonger les délais le cas échéant, la demande de révision ne peut être traitée. Dans de nombreux cas, j'ai demandé à un organisme public d'accepter que la demande suive son cours en dépit du délai et, en général, les organismes publics ont agréé à ces demandes. Toutefois, cette année, un organisme public a refusé à une occasion de consentir à la révision, même si la demande avait été reçue seulement quelques jours après la période limite de 30 jours. Ce genre de position est, tout simplement, contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, qui est de promouvoir l'ouverture. Cela s'applique particulièrement quand on considère qu'il serait facile, pour un requérant déterminé, de simplement demander l'information une deuxième fois, de vraisemblablement obtenir la même réponse et de faire une demande de révision dans des délais plus opportuns la deuxième fois. Tout ce qu'on gagne en refusant une prolongation est un délai. Dans le cas de la justice, de l'information retardée correspond à de l'information refusée. Le seul cas où une période limite pour demander une révision s'avère importante et nécessaire est lorsque l'organisme public a décidé de divulguer les renseignements d'un tiers et que ce tiers tente de restreindre la divulgation. Dans un tel cas, à moins que la demande de révision du tiers ne soit reçue dans une période de 30 jours, les renseignements seront divulgués à la fin de cette période et le tiers qui n'a pas présenté sa demande de révision dans les délais n'a pas de veine. Cependant, il n'existe aucune autre situation pour laquelle j'estime que quelques jours de délai pour présenter une demande entraîneraient des difficultés pour l'une des parties.

La protection des données personnelles des citoyens est essentielle dans toute société, au même niveau que la liberté de la presse ou de circuler. Comme nos sociétés dépendent de plus en plus de l'utilisation des technologies d'information, et que les données personnelles sont réunies ou générées à une échelle grandissante, il est devenu plus essentiel que jamais de respecter convenablement les libertés individuelles et les autres intérêts légitimes des citoyens.

Communiqué conjoint de la Conférence internationale des commissaires à la

Pour remédier à ce problème, je recommanderais d'accorder à la commissaire à l'information et à la vie privée la discrétion de prolonger le délai d'une demande de révision dans les circonstances appropriées.

Municipalités

Il a été recommandé à plusieurs reprises que les municipalités soient tenues de respecter la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Il est non seulement important que les administrations municipales répondent de leurs actes au public au moyen de règlements sur l'accès à l'information, mais aussi qu'elles aient des règlements sur leur méthode de collecte de renseignements personnels sur des individus, ainsi que sur leur utilisation et leur divulgation.

Chaque province du pays, à l'exception du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, a adopté une loi portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au niveau municipal. Cela est au profit non seulement du public, mais aussi des municipalités qui n'ont pas de lignes directrices ou de règlements pouvant les aider à régir ce qui peut être divulgué au public et ce qui ne peut pas l'être.

Par conséquent, je réitère ma recommandation qu'on prenne des mesures pour ajouter les municipalités à titre d'organismes publics à la Loi actuelle, ou qu'on adopte une nouvelle loi s'appliquant aux administrations municipales des Territoires du Nord-Ouest.

L'un des contrastes fondamentaux entre les sociétés démocratiques libres et les systèmes totalitaires est qu'un gouvernement compte sur le secret pour le régime et sur la surveillance étroite et la divulgation pour tous les autres groupes, alors que dans la culture civile des démocraties libérales, la position est à peu près à l'opposé.

Professeur Geoffrey de Q Walker, doyen de la Faculté de droit de la Queensland University.

Gestion des dossiers électroniques

Alors que nous faisons de plus en plus confiance aux médias électroniques pour communiquer et conserver des dossiers, l'importance d'aborder la question de la fiabilité de la sécurité, de l'organisation et de la conservation augmente. Dans sa communication présentée à la 5^e Conférence internationale des commissaires à l'information, Sandy Hounsell, commissaire adjoint à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador, a fait l'observation suivante :

Au cours des dernières années, l'explosion de l'information électronique est devenue un aspect crucial des systèmes modernes de gestion de documents. Le milieu de travail moderne s'est numérisé de plus en plus et notre niveau de confiance à l'égard des documents et des bases de données électroniques est sans précédent. On estime que plus de 90 % de tous les documents créés aujourd'hui sont électroniques.

Il ne fait aucun doute que les avantages sont nombreux. Nous pouvons faire des recherches dans les documents, en couper et coller des portions, les mettre à jour en temps réel, les envoyer par courriel, les automatiser, les vérifier, les sécuriser et les contrôler par des moyens que les systèmes sur papier ne peuvent tout simplement permettre. Au bout du compte, cela nous permet de travailler plus vite, d'épargner de l'argent et d'accomplir

beaucoup plus avec bien moins d'effort.

.....

Toutefois, les organismes éprouvent souvent de la difficulté à cataloguer, organiser et préserver cette information tout en maintenant une capacité d'accès raisonnable. Cela est causé en partie par l'incapacité de plusieurs organismes de reconnaître et de gérer adéquatement le cycle de vie de la gestion des documents. Ce cycle de vie est tout aussi pertinent pour les documents sur papier que les documents électroniques, un fait souvent négligé par ces organismes. Toutefois, ce qui est encore plus important est que les organismes semblent être dépassés par le volume et la variété de documents électroniques. La technologie a tout simplement surpassé la capacité de réagir convenablement.

Un très grand nombre des révisions que j'ai effectuées ces dernières années concernent principalement des dossiers circulant par courriel. Avec de tels documents, on s'inquiète constamment qu'ils aient été consignés adéquatement et puissent être identifiés comme étant éclairants lorsqu'on reçoit une demande d'accès à l'information. Avec le temps, le volume des documents électroniques ne fera qu'augmenter.

La nature spontanée du courriel mène à la création de documents comportant de l'information qui, par le passé, n'aurait jamais figuré sur du papier. Cette information est souvent assez sensationnelle pour les requérants, particulièrement les journalistes, qui recherchent systématiquement ce type d'information « croustillante ».

Sandy Hounsell
Commissaire adjoint à l'information et à la
protection de la vie privée de Terre-
Neuve-et-Labrador

Il est important que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest suive l'évolution des technologies pour son système de gestion de document et que les politiques nécessaires soient cohérentes, claires et bien respectées. Ce qui est peut-être encore plus important, est qu'il est vital que tous les employés du gouvernement qui travaillent avec des médias électroniques et utilisent Internet pour communiquer des renseignements et les échanger comprennent parfaitement ces règlements et les utilisent de manière cohérente, de façon à ce que lorsqu'il faut trouver un document, il soit classé d'une façon qui permette de l'identifier facilement comme étant éclairant et de le trouver sans difficulté. L'alternative entraînera une incapacité totale à contrôler et à justifier les documents créés et la responsabilité du gouvernement en souffrira dans son ensemble.

Malheureusement, l'un des plus grands problèmes de la société d'aujourd'hui sera d'empêcher que votre précieux équipement de TI, tel que les ordinateurs portatifs, les assistants numériques et les téléphones-baladeurs, et les données encore plus précieuses qu'ils contiennent, ne tombent entre les mains des voleurs. Les vols d'ordinateurs portatifs et de téléphones mobiles dans les voitures stationnées et les salles de conférence peuvent bien faire les manchettes, mais il y a un bien plus grand nombre de ces appareils qui sont tout simplement oubliés dans des taxis, des trains et même des avions.

Becky Waring

Conseillère en informatique (Londres, R.-U.). 2 février 2008

Sécurité des médias électroniques

Comme le mentionnait mon dernier rapport annuel, il ne semble pas y avoir de politiques en place sur la sécurité des dossiers électroniques ou des appareils avec lesquels ils sont transportés à l'échelle du gouvernement. Je n'ai pu, par exemple, trouver une quelconque politique sur l'utilisation des ordinateurs portatifs ou des clés USB et sur la gestion des dossiers mémorisés sur ces dispositifs. Existe-t-il une politique sur le type de données qu'on peut mémoriser sur des clés USB et sortir du bureau? Y a-t-il des règlements sur le cryptage des données de nature délicate, qu'elles soient mémorisées sur des appareils portatifs, un ordinateur de bureau ou un serveur?

S'il existe de telles politiques, à quel point sont-elles connues et à quel niveau sont-elles respectées?

Il est important qu'il y ait des politiques gouvernementales écrites sur les médias électroniques et que ces politiques soient revues régulièrement, pour veiller à ce qu'elles suivent le rythme des technologies changeantes. Dans la mesure où ces politiques existent déjà, elles devraient faire partie de tous les programmes d'orientation et être répétées et renforcées continuellement; il faudrait veiller avec une grande rigueur à ce qu'elles soient respectées et à ce que leur inobservation entraîne des conséquences graves.

Du point de vue d'un enfant, cette frontière entre le monde réel et le monde virtuel perd de plus en plus son sens.

Valerie Steeves
Professeure adjointe, Département de
criminologie,
Université d'Ottawa, allocution sur la
vie privée des enfants en ligne,
Conférence Terra Incognita, Montréal,
septembre 2007

Protéger nos enfants

Les jeunes d'aujourd'hui grandissent à une époque où les gadgets électroniques sont la norme. La plupart sont plus à l'aise avec un ordinateur que leurs parents. Aujourd'hui au Canada, l'ordinateur comprend presque par définition l'accès à Internet. Dans un communiqué de presse récent, la commissaire à la protection de la vie privée, Jennifer Stoddart, a fait l'observation suivante :

Nous savons que les enfants et les jeunes de ce pays utilisent Internet pour toutes sortes d'activités, principalement pour socialiser avec leurs amis. Et bien qu'Internet donne à nos enfants des moyens de

communiquer avec leurs pairs que nous n'aurions jamais pu imaginer une génération auparavant, nous nous rendons également compte qu'une toute nouvelle gamme de risques accompagne ce nouveau média.

Plus j'avance dans mes lectures sur la façon dont les jeunes utilisent les ordinateurs, souvent à partir à un âge aussi tendre que deux ans, plus le fait qu'ils comprennent complètement, ou que leurs parents comprennent, les conséquences de certaines de leurs activités en ligne me préoccupe. Cette génération a grandi avec Internet et elle a, par conséquent, assez d'aisance avec le média pour expérimenter et jouer avec. Les jeunes peuvent bien reconnaître les risques associés à leurs activités en ligne, mais n'ont pas, le plus souvent, les connaissances nécessaires pour atténuer ces risques. Leurs parents ne reconnaissent souvent même pas les risques potentiels.

Il faut en faire plus pour éduquer nos jeunes et leur faire acquérir les connaissances dont ils ont besoin se protéger quand ils travaillent dans l'univers branché, non seulement des risques évidents des pédophiles et du vol d'identité, mais aussi des risques moins évidents et peut-être plus insidieux que cache cet univers. Je recommanderais qu'on envisage d'inclure dans les programmes scolaires des renseignements précis sur les médias électroniques et des stratégies pour protéger les enfants des risques du monde branché, en commençant au niveau de l'école élémentaire.

Une bonne formation des employés en matière de protection de la vie privée est essentielle à la prévention des atteintes à la protection de la vie privée. L'erreur humaine est l'un des facteurs les plus courants dans les cas sur lesquels nous enquêtons. La meilleure politique de protection de la vie privée est de peu d'utilité si le personnel ne la comprend pas.

Jennifer Stoddart
Commissaire à la protection de la vie privée au
Canada

Rôle de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

La charge de travail du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée devient plus importante, car le public connaît mieux la Loi et les droits qui s'y rattachent. À l'heure actuelle, le rôle de la commissaire est une fonction à temps partiel, exécutée « au besoin ». Dans le passé, le travail du Commissariat représentait quelques heures par mois. Chaque année, l'investissement en temps qu'exige ce travail augmente. Le nombre de demandes de révision, particulièrement en matière de vie privée, augmente d'année en année et les problèmes deviennent de plus en plus complexes, exigeant parfois des recherches considérables. Le rôle « actif » de la commissaire est de procéder à des révisions et de faire des recommandations lorsqu'il y a des problèmes d'accès à l'information et sur la protection de la vie privée. Ces tâches sont accompagnées d'un processus clair et de résultats anticipés. Toutefois, le temps consacré à ces tâches a tendance à limiter celui qu'on peut consacrer à se garder au courant des enjeux d'envergure. La nature de l'univers des TI, avec ses technologies en évolution constante et les utilisations croissantes de celles-ci font en sorte qu'il est difficile de rester au courant des enjeux liés à la sécurité et à la protection de la vie privée. Le volet « vie privée » est, de loin, le plus dynamique des deux mandats de la commissaire. Les enjeux de la protection de la vie privée exigent un investissement de temps considérable pour suivre le rythme des développements, mais on ne dispose pas du temps nécessaire quand le poste est « à temps partiel ». Il devient par conséquent de plus en plus difficile de maintenir un niveau de connaissances approprié sur certains de ces enjeux. Les enjeux soulevés par l'évolution vers les dossiers de santé et médicaux électroniques, par exemple, sont très complexes et requièrent des connaissances de fond spécialisées sur des questions médicales, techniques et technologies. En ce moment, le secteur de la santé s'emploie activement à élaborer de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes et il est impératif de bien réussir du premier coup, étant donné que nous travaillons avec des bases de renseignements de nature aussi délicate. Je souligne en particulier que le projet en cours de réalisation au ministère de la Santé et des Services sociaux sur la législation relative à la protection des renseignements personnels sur la santé impliquera, lorsqu'il sera mis en œuvre, un rôle considérablement élargi pour la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et qu'il faudrait garder cela à l'esprit lorsque la législation sera adoptée.

L'un des autres mandats de la commissaire consiste à offrir des activités d'éducation publique. Cet aspect du travail n'est pas bien respecté, à cause du manque de temps pour élaborer et offrir des programmes efficaces.

Tout cela pour dire qu'il est peut-être temps d'envisager une approche différente par rapport au Commissariat, peut-être en donnant au poste un statut mi-temps ou temps plein, afin d'assurer que la commissaire dispose du temps voulu pour réaliser ces autres aspects du travail qui sont, sinon, difficiles à accomplir. Autrement, nous en sommes peut-être au point où la commissaire doit se faire accorder un budget lui permettant d'embaucher du personnel (à forfait ou d'une autre manière) pour accomplir certaines des fonctions du Commissariat, pour prêter assistance lors d'enquêtes, pour les problèmes techniques ou pour une campagne d'éducation publique. La réalité montre que l'investissement de temps nécessaire augmente et que, éventuellement, il peut être indispensable d'augmenter les ressources allouées au Commissariat.

Le langage de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*, tout comme d'autres lois à ce sujet au Canada, crée un parti pris en faveur de la divulgation. En donnant un droit d'accès précis et en ne lui adjoignant que des exceptions limitées et spécifiques, la législature a imposé une obligation concrète aux organismes publics de divulguer de l'information à moins d'être capable de fournir un motif clair et légitime pour ne pas la révéler. De plus, la législation laisse carrément aux organismes publics le fardeau de suivre une procédure appropriée et conforme à la loi dans les cas où l'information n'est pas révélée.

Terre-Neuve-et-Labrador
Rapport 2005-002 du CIPPV